

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Retiré

AMENDEMENT

N° 519

présenté par
M. Pupponi et M. Goua

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:

Au deuxième alinéa du I de l'article 1388 *bis* du code général des impôts, les mots : « d'un contrat de ville prévu à l'article 6 » sont remplacés par les mots : « de la convention prévue à l'article 8 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le bénéfice de l'abattement de 30 % sur la TFPB pour les logements locatifs sociaux dans les QPV est conditionné à la signature du contrat de ville.

En cohérence avec les autres mesures du Projet de loi en matière d'attributions de logements et de mixité sociale, le présent amendement propose de conditionner désormais le bénéfice de cet abattement à la convention dite « d'équilibre territoriale », prévue à l'article 8 de la loi Lamy.

Cette convention, qui définit les objectifs en matière de mixité sociale, d'attributions et de relogement et de coopération entre bailleurs qui doivent être mises en œuvre à l'échelle intercommunale, apparaît comme une contrepartie plus adaptée à cette mesure fiscale.